



Département de la Gestion financière

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal.

SÉANCE DU 21 octobre 2019 - N° 76

Responsable administratif : DECHARNEUX Benoît
Tél: 04/221.88.13
Email: benoit.decharneux@liege.be

Le Conseil communal,

Objet : Règlement relatif à la taxe sur les secondes résidences

Vu la Constitution ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Revu sa délibération du 26 novembre 2013 portant sur le même objet ;

Vu que la Ville se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et le financement de ses missions de service public ;

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne ;

Vu le dossier administratif justifiant l'établissement de cette taxe, et notamment le Précis ;

Attendu la demande d'avis adressée sur base d'un dossier complet au Directeur financier en date du 09/10/2019.

Attendu l'avis favorable du Directeur financier rendu en date du 09/10/2019 conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Sur proposition du Collège Communal, en sa séance du 11 octobre 2019, et après examen du dossier par la Commission compétente ;

ADOpte le règlement relatif à la taxe sur les secondes résidences.

Article 1er. Il est établi au profit de la Ville de Liège, pour les exercices d'imposition 2020 à 2025, une taxe communale annuelle sur les secondes résidences.

Art. 2. Pour l'application du présent règlement, on entend par :

1° « seconde résidence » : tout logement, existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition, ou par exception pour le premier exercice d'imposition tel que décrit à l'article 1er, au 30 juin 2020, dont la personne pouvant l'occuper à cette date n'est pas, à la même date, inscrite, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers ;

2° « logement de superficie réduite » : le logement tel que défini au règlement relatif à la taxe sur les logements de superficie réduite ou meublés offerts en location ;

3° « étudiant » : la personne inscrite en tant qu'élève régulier aux cours du jour ;

4° « délai en jours » : la période déterminée en jours calendaires qui, lorsqu'elle expire un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, est prorogée jusqu'au premier jour ouvré suivant ;

5° « Code » : le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

6° « Administration » : le Collège communal de la Ville de Liège – Administration communale – Département de la Gestion financière, dont les bureaux sont situés à 4000 Liège, Féronstrée, 86-88.

Art. 3. L'existence d'une seconde résidence sur le territoire de la Ville génère l'application de la taxe.

Art. 4. La taxe est solidairement due par le propriétaire du logement et par celui qui en dispose au 1er janvier de l'année de l'exercice d'imposition.

Par dérogation à l'alinéa précédent, pour l'exercice d'imposition 2020, la taxe est solidairement due par le propriétaire du logement et par celui qui en dispose au 30 juin.

Lorsque le contribuable est une association non dotée de la personnalité juridique, la taxe est solidairement due par ses membres.

Art. 5. Le taux de la taxe est fixé à 700 euros par seconde résidence et par an.

Art. 6. Sans préjudice de l'application de l'article 7, lorsque le logement est d'une superficie inférieure ou égale à cent mètres carrés et est occupé exclusivement par un ou plusieurs étudiants, le taux de la taxe est ramené comme suit :

- superficie supérieure à septante mètres carrés : à 450 euros ;
- superficie inférieure ou égale à septante mètres carrés : à 300 euros.

Art. 7. Le taux de la taxe sur la seconde résidence établie dans un logement de superficie réduite occupé exclusivement par un étudiant est réduit à néant.

Art. 8. La taxe est indivisible et est due pour toute l'année.

Art. 9. La taxe est recouvrée par voie de rôle.

Art. 10. § 1er. Le contribuable est tenu de souscrire au plus tard 15 jours après le fait générateur de la taxe, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

Les contribuables solidaires peuvent souscrire une déclaration commune.

Art. 11. Toute déclaration doit être signée et remise à l'Administration et, outre l'identification complète des contribuables solidaires, comporter les éléments nécessaires à l'établissement de la taxe, et en particulier les points suivants :

- le lieu d'imposition de la seconde résidence ;
- l'endroit exact de la résidence si celle-ci ne coïncide pas avec l'immeuble ;
- la qualité d'étudiant, ou non, si la résidence est un logement de superficie réduite.

Art. 12. Lorsqu'une déclaration valide a été effectuée pour un exercice d'imposition antérieur à celui donnant son nom à l'exercice, dans le cadre du règlement ou d'un ancien règlement en la matière, le contribuable est dispensé de souscrire une déclaration pour l'exercice d'imposition en cours.

Dans ce cas, le contribuable est réputé, de manière irréfragable, avoir opté pour cette dispense et confirmer ainsi les termes de sa déclaration, valables au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Par dérogation à l'alinéa précédent, le contribuable remplissant les conditions de l'alinéa 1er est réputé, pour l'exercice d'imposition 2020 et de manière irréfragable, avoir opté pour cette dispense et confirmer ainsi les termes de sa déclaration, valables au 30 juin de l'exercice d'imposition.

Art. 13. Conformément à l'article L3321-6 du Code, l'absence de déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Art. 14. Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes, lorsque l'infraction est commise sans intention frauduleuse ni à dessein de nuire :

- 1re infraction : majoration de 10 pour cent ;
- 2e infraction : majoration de 75 pour cent ;
- à partir de la 3e infraction : majoration de 200 pour cent.

En cas d'infraction commise dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, les taxes enrôlées d'office sont majorées de 200 pour cent.

Art. 15. Il y a échelle d'infraction supérieure si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

Art. 16. Les infractions commises dans le cadre des règlements de taxe précédents en la matière sont comptabilisées pour l'application des échelles.

Art. 17. Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

Art. 18. Le contribuable est tenu de signaler dans les quinze jours à l'Administration tout changement d'adresse, de raison sociale, de dénomination.

Art. 19. Toute mutation de propriété du bien visé doit également être signalée à l'Administration par le propriétaire cédant dans les 15 jours de la mutation.

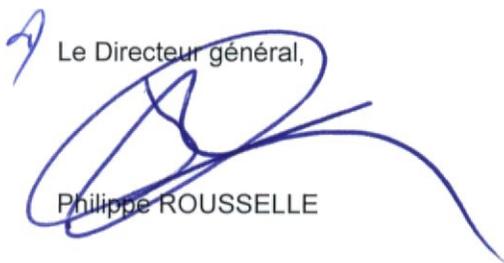
Art. 20. La charge de la preuve du dépôt de toute pièce à l'Administration incombe au contribuable.

Art. 21. En cas de non-paiement, à la date d'échéance, de la taxe telle qu'enrôlée, l'Administration pourra envoyer un rappel par pli simple au redevable de la taxe, dont les frais s'élèvent à 5 EUR.
Si, à l'expiration du délai de paiement repris dans le rappel par pli simple, la taxe n'est toujours pas acquittée, l'Administration enverra un second rappel par pli recommandé, dont les frais s'élèvent à 10 EUR. Les frais repris aux alinéas 1 et 2 sont accessoires à la dette fiscale principale et sont dus par le redevable de la taxe, au même titre que celle-ci.

Art. 22. Le présent règlement est applicable et obligatoire le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par voie d'affichage conformément aux articles L1133-1 et -2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

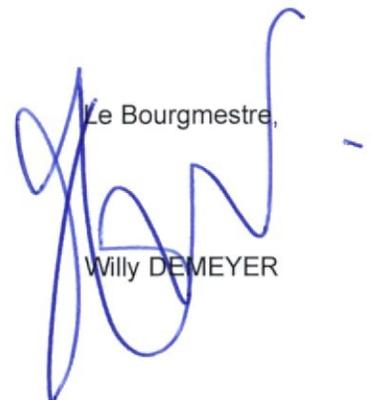
La présente décision a recueilli 43 voix pour, 0 voix contre, 2 abstentions.

Conformément aux prescrits des articles L3111-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs à la Tutelle, la présente décision et ses pièces justificatives sont transmises aux Autorités de Tutelle.


Le Directeur général,
Philippe ROUSSELLE

PAR LE CONSEIL,




Le Bourgmestre,
Willy DEMEYER